REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 06 MARS 2015

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	192
En exercice	192
Qui ont pris part à la délibération	98

Date de la convocation	
24 février 2015	

Date d'affichage
06 mars 2015

Objet de la Délibération

L'an deux mille quinze

et le 06 mars

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Nombre de Membres présents : 98

Monsieur Christian BELLOY délégué de Saint Loup Terrier est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

VOTE:

POUR: 92 CONTRE: 6 ABSTENTIONS: 0

DELIBERATION N°2015-08

MODIFICATION REGLEMENT SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2002-20 instituant le règleme nt du service public d'assainissement et les délibérations n°2003-17, 2005-21, 2006-18, 2 010-12, 2011-04, 2012-13 et 2013-28 le modifiant.

Considérant la nécessité de modifier certains articles du Règlement du service,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, accepte les modifications du Règlement du Service Public d'Assainissement telles que jointes en annexe à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Souspréfecture

Le:

et publication ou notification

du: 06 mars 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MODIFICATIONS 2015 REGLEMENT DU SPANC

AVANT

Article 34: montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du S.P.A.N.C. A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

a. Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement.

b. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes :

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement, ou encore, conformément à l'article 33.1.B, en fonction du volume théorique réglementaire du prétraitement ou de la capacité théorique de traitement du dispositif d'assainissement.

c. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes, réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble :

Le montant est fixe et correspond à celui facturé dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement pour une installation d'un volume de prétraitement ≤ 5 m3 ou d'une capacité de traitement ≤ 10 EH.

APRES

Article 34 : montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du S.P.A.N.C. A défaut de nouvelles modifications, le montant en vigueur est reconduit.

a. Contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement.

b. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes :

Le montant est calculé en fonction du volume du prétraitement ou de la capacité de traitement du dispositif d'assainissement, ou encore, conformément à l'article 33.1.B, en fonction du volume théorique réglementaire du prétraitement ou de la capacité théorique de traitement du dispositif d'assainissement.

c. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes, réalisé spécifiquement dans le cadre d'une vente d'immeuble :

Le montant est fixe et correspond à celui facturé dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement pour une installation d'un volume de prétraitement ≤ 5 m3 ou d'une capacité de traitement ≤ 7

APRES

AVANT

Annexe:

EH (mini 4 EH/hab)

Volume X du prétraitement (fosse toutes	Capacité Y de traitement de la station	Contrôle conformit é	Contrôl e périodi que
eaux)	d'épuration	TARIFS	
X ≤ 5 m ³	Y ≤ 10 EH		4
5 m ³ < X ≤ 10	10 EH <y 20<br="" ≤="">EH</y>	1	5
X > 10 m ³	Y > 20 EH		6
Equivalences: 1 chambre = $1 \text{ m}^3 \text{ (mini } 3\text{m}^3 \text{/hab)} = 2$			

Annexe:

Valuma V du Capacité Y	Contrôle	Contrôle
Volume X du prétraitement (fosse toutes	conformit é	périodiqu e
	TARIFS	
$X \le 5 \text{ m}^3$ $Y \le 7 \text{ EH}$		4
5 m ³ < X ≤ 10 7 EH <y 12="" eh<="" td="" ≤=""><td>1</td><td>5</td></y>	1	5
$X > 10 \text{ m}^3$ $Y > 12 \text{ EH}$		6

X: 3m³ minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis 1 pièce principale = 1m³

Y: 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)

<u>AVANT</u> <u>APRES</u>

Article 9 : conception des systèmes d'ANC

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle :
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

Article 9 : conception des systèmes d'ANC

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif est basé sur le nombre de pièces principales, au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, avec pour obligation réglementaire : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle ;
- les maisons d'habitation individuelles de plus de 6 pièces principales pour lesquelles le nombre de pièces principales est clairement disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Pour les projets prévus en plusieurs phases, le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil final du projet.

TABLEAU REDEVANCES:

<u>AVANT</u>

Volume prétraitement (X)	Redevance Contrôle périodique de bon fonctionnement		
Ou Oarrasité			
Capacité traitement (Y)	HT	TTC	TTC/an
X ≤ 5 m3	120,00 €	132,00 €	33,00 €
5 m3 < X ≤ 10 m3	200,00€	220,00 €	55,00 €
X > à 10 m3	300,00 €	330,00 €	82,50 €
Y ≤ 10 EH	120,00 €	132,00 €	33,00 €
10 EH < Y ≤ 20	200,00 €	220,00 €	55,00 €
EH			
Y > à 20 EH	300,00€	330,00 €	82,50 €

APRES

Volume	Redevance Contrôle périodique		
prétraitement (X)	de bon fonctionnement		
ou			
Capacité traitement (Y)	HT	TTC	TTC/an
X ≤ 5 m3	120,00 €	132,00 €	33,00 €
5 m3 < X ≤ 10 m3	200,00 €	220,00 €	55,00 €
X > à 10 m3	300,00 €	330,00 €	82,50 €
Y≤7EH	120,00 €	132,00 €	33,00 €
7 EH < Y ≤ 12 EH	200,00 €	220,00 €	55,00 €
Y > 12 EH	300,00 €	330,00 €	82,50 €

Service Entretien: redevances et convention

Les modifications sont liées à :

- 1. intégration du Contrôle périodique dans la redevance "Entretien" ;
- 2. réalisation de la vidange, "dès que nécessaire", au lieu de tous les 4 ans en systématique, pour l'option BASE, ce qui rend impossible le paiement tous les 4 ans (nécessité d'annualiser) :
- 3. élargissement du service "Entretien" aux installations "non conformes" composées uniquement de prétraitement et à certaines installations équipées de dispositifs agréés de type micro-stations.
- 4. rectification du montant "Supplément : Cartouche anti-odeur" trop minimisé à 20€.

AVANT

A) Service d'entretien de BASE (Limité à la vidange des ouvrages):

Redevance annuelle

- 1) FTE volume ≤ 6000 litres : 35,00 € H.T. 2) FTE volume 6000 litres ≥ volume ≤ 12000 litres : 60,00 € H.T.

140,00 € H.T.

)FŤE volume 240.00 € H.T.

B) Service d'entretien TOTAL (Entretien complet) :

Redevance annuelle

- 1) FTE volume ≤ 6000 litres : 80,00 € H.T.
- 2) FTE volume 6000 litres ≥ volume ≤ 12000 litres : 120,00 € H.T.

Des plus-values pourront être proposées au coup par coup en fonction des particularités techniques des filières (filières compactes, bac dégraisseur, poste de relevage etc.)

Et approuve les modèles de convention à conclure avec les usagers>.

APRES

A) Service d'entretien de BASE (Limité à la vidange des ouvrages):

Redevance annuelle

- 1) FTE volume ≤ 6000 litres : 65.00 € H.T.
- 2) FTE volume 6000 litres ≥ volume ≤ 12000 litres : 110,00 € H.T.
- B) Service d'entretien TOTAL (Entretien complet) :

Redevance annuelle

- 1) FTE volume ≤ 6000 litres : 110,00 € H.T.
- 2) FTE volume 6000 litres ≥ volume ≤ 12000 litres : 170,00 € H.T.

Des plus-values pourront être proposées au coup par coup en fonction des particularités techniques des filières (filières compactes, bac dégraisseur, poste de relevage etc.)

Et approuve le modèle de convention (version 2015) à conclure avec les usagers.